

Barème des salaires

pour le personnel de production

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la production («personnel de production»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1^{er} janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal	
		Dès la 1 ^{ère} année de métier ¹	Dès la 1 ^{ère} année de métier après l'apprentissage, en cas de poursuite de l'activité dans l'entreprise formatrice
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT		
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'435 dès 2023: 3'504	
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT		
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction		
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'600 dès 2020: 3'636 dès 2023: 3'745	3'651 dès 2020: 3'687 dès 2023: 3'798
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC)	4'000 dès 2020: 4'040 dès 2023: 4'202	4'051 dès 2020: 4'091 dès 2023: 4'255
3.	avec brevet fédéral et assumant la fonction de responsable de production	5'036 dès 2023: 5'187	
4.	avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	5'313 dès 2023: 5'472	

¹ Une année de métier correspond à une période de 12 mois à partir du moment où le travailleur a terminé son apprentissage et où il a exercé son métier dans une entreprise quelconque.

Art. 3 Définition de responsable de production au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de production doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la production (fiche de travail, etc.). Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellaer, directeur



SCHWEIZER BÄCKEREI- UND KONDITOREI-PERSONAL-VERBAND
ASSOCIATION SUISSE DU PERSONNEL DE LA BOULANGERIE PATISSERIE ET CONFISERIE

Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Sina

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT

Barème des salaires

pour le personnel de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la vente («personnel de vente»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1^{er} janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'435 dès 2023: 3'504
	avec ABCGe	3'500 dès 2023: 3'570
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'600 dès 2020: 3'636 dès 2023: 3'745
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC) 2a interne à la branche 2b externe à la branche dès le 7 ^e mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1.)	4'000 dès 2020: 4'040 dès 2023: 4'202
3.	avec brevet fédéral spécialiste de branche et assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale	4'824 dès 2023: 4'969

Art. 3 Définition de responsable de vente ou de filiale au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la vente. Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Sina

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT

Barème des salaires

pour le personnel de restauration

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la restauration («personnel de restauration»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1^{er} janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'470 dès 2022: 3'477 dès 2023: 3'582
	ayant achevé avec succès une formation Progresso	3'675 dès 2022: 3'682 dès 2023: 3'803
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'785 dès 2022: 3'793 dès 2023: 3'927
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC)	4'195 dès 2022: 4'203 dès 2023: 4'369
2a.	avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 6 jours de formation continue spécifique au métier	4'295 dès 2022: 4'304 dès 2023: 4'473
3.	avec brevet fédéral	4'910 dès 2022: 4'920 dès 2023: 5'108

Art. 3 Répas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Hotz'.

Silvan Hotz, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Urs Wellauer'.

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Lüscher'.

Esther Lüscher, présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Lang'.

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Krattinger'.

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Tscherrig'.

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT

Barème des salaires

pour autre personnel

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1^{er} janvier 2019

Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel non recensé dans les barèmes des salaires de la production, de la vente et de la restauration (logistique, administration, entretien), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleuses et travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1^{er} janvier 2019, selon la combinaison de leur formation et de leur fonction:

		Salaire minimal
I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	3'435 dès 2023: 3'504
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	qui ont un diplôme professionnel (reconnu au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	
1.	avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	3'600 dès 2023: 3'708
2.	avec certificat fédéral de capacité (CFC)	4'000 dès 2023: 4'160
3.	avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	4'824 dès 2023: 4'969

Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union (HGU)

Esther Lüscher, présidente

Roger Lang, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Jolanta Krattinger, Exécution CCT et service juridique

Johann Tscherrig, Politique d'intérêts et CCT